

Arrêt

n° 209 398 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BERTRAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Le 3 octobre 2009, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée par avion et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 5 octobre 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes suite au mariage auquel votre tante vous a soumise alors que vous aviez une relation avec un jeune homme chrétien.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général (ci-après CGRA) par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 31 août 2010. En date du 30 septembre 2010, vous avez introduit un recours auprès

du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) qui a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 20 janvier 2011 (arrêt n° 54655). Cette instance considère, en effet, que vos déclarations vagues et imprécises concernant les deux éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir la réalité de votre mariage et votre relation avec un jeune homme chrétien ne peuvent être considérées comme crédibles.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit une seconde demande d'asile, le 3 mars 2011. Vous expliquez être toujours recherchée dans votre pays pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous avez dès lors déposé plusieurs documents pour appuyer vos déclarations. Toutefois, tant le CGRA, dans sa décision notifiée le 28 avril 2011, que le CCE en son arrêt de confirmation du 17 novembre 2011 (arrêt n°70038) ont considéré que les nouveaux éléments que vous avez produits à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de votre première demande d'asile, la crédibilité qui leur fait défaut.

Vous êtes restée sur le territoire belge, et le 13 octobre 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vos craintes relatives à votre mariage forcé sont toujours d'actualité. Vous assurez également que votre petit ami est décédé et que sa famille vous considère comme la responsable de son décès. Finalement, vous déclarez également que vous souffrez en raison des conséquences de votre excision et des problèmes de santé que celle-ci a engendré. Vous craignez, enfin, d'être réexcisée par votre tante ou votre mari en cas de retour en Guinée.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez plusieurs documents, à savoir, trois certificats médicaux attestant de votre excision respectivement du 07/06/2016, du 30/08/2016 et du 21/08/2017 ; deux attestations « Inforcouple » du 02/09/2016 et du 10/10/2017, deux rapports psychologiques de « Espace 28 » du 23/08/2016 et du 12/04/2017, une note de votre avocat et un arrêt du CCE, des informations sur la prévalence des Mutilations Génitales Féminines en Afrique (MGF) et sur la présence du virus Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Relevons d'emblée que votre présente demande d'asile renvoie à des motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, et que ces motifs ne fournissent aucune explication quant aux incohérences et méconnaissances qui avaient été relevées précédemment par les instances d'asile. En effet, vous vous bornez à affirmer que suite aux problèmes que vous avez connus au pays, votre petit ami serait décédé et que sa famille voudrait se venger (page 5 – audition CGRA du 05/01/2018). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que cet élément n'augmente nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, vous avez également invoqué des craintes en raison du fait que vous êtes excisée et que vous bénéficiez désormais en Belgique d'un suivi médical et psychologique. Vous avez ainsi déclaré avoir été excisée lorsque vous étiez encore un enfant et que depuis lors, vous avez des problèmes de santé (p.4 et s. – audition CGRA du 05/01/2018). Vous avez d'ailleurs déposé plusieurs certificats médicaux pour attester de cette excision (voir documents n°1 à 3 dans la farde Inventaire).

A ceci s'ajoute le fait que vous avancez qu'en cas de retour au pays, vous subiriez une nouvelle excision soit de la part de votre mari soit de la part de votre tante (p.8 – audition CGRA du 05/01/2018).

Toutefois, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé, ont été remises en cause lors de vos précédentes demandes d'asile. Il s'ajoute que vous êtes désormais âgée de 35 ans et que vous êtes déjà excisée. Le Commissariat général reste, en outre, sans connaître les motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays ou le contexte familial qui était le vôtre lors de votre départ du pays.

A ce propos, bien que vous déclariez avoir grandi chez votre tante et y avoir subi des souffrances car cette dernière vous brutalisait et vous obligeait à faire des corvées, vous avez également déclaré que vous coiffiez les femmes (pp.3, 5 et 12 – audition CGRA du 05/01/2018). Quand bien même vous assurez avoir fait cette activité « en cache » (p.3 – audition du 05/01/2018), notons que vous avez effectué celle-ci pendant près de 3 ans. Il n'est pas crédible que vous ayez pu effectuer cette activité pendant aussi longtemps, au vu du contexte que vous avez décrit, rappelons que vous assurez que votre tante « n'acceptait pas que vous sortiez » mais qu'elle vous laissait sortir pour faire du commerce en ville (p.13 – audition CGRA du 05/01/2018). Cet élément nous conforte dans notre conviction que vous ne subiriez aucune nouvelle persécution en cas de retour en Guinée. Finalement, notons que votre tante se contentait de proférer des menaces à votre égard concernant cette réexcision mais qu'aucun acte n'a été entamé afin de vous réexciser (p.8 – audition au CGRA du 05/01/2018). Enfin, étant donné que votre mariage n'a pas été considéré comme crédible, rien ne permet de croire que vous risquiez une nouvelle mutilation dans ce cadre.

Il ressort donc de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation lors de votre départ de Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez trois certificats médicaux attestant de votre excision respectivement du 07/06/2016 (rédigé par le Dr K.), du 30/08/2016 (rédigé par le Dr C.) et du 21/08/2017 (rédigé par le Dr D.) (voir documents n°1 à 3 dans la farde Inventaire).

Ceux-ci relèvent que vous avez subi une excision de type II et que vous présentez plusieurs séquelles médicales suite à cela.

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles. Il s'ajoute qu'interrogée sur ces séquelles, vous citez l'absence de plaisir sexuel, des fissures et des douleurs (p.6 – audition CGRA du 05/01/2018). Vous affirmez d'ailleurs ne suivre aucun traitement médicamenteux en raison de cette excision (p.7 - audition CGRA du 05/01/2018).

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée lorsque vous étiez encore une enfant, avoir ensuite pu apprendre à coiffer les femmes, puis vous avez trouvé les moyens afin de quitter la Guinée pour rejoindre la Belgique, ce qui démontre une certaine indépendance dans votre chef.

Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à une possible réexcision, à l'absence d'aide ou de soin (p.14 – audition CGRA du 05/01/2018). Interrogée quant à la question de savoir en quoi ceci vous empêche de retourner en Guinée, vous reconnaissez que cela ne vous empêche pas de rentrer en tant que tel mais que vous n'avez pas d'aide et que vous craignez d'être reexcisée (p.14 – audition CGRA du 05/01/2018). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il

est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord les attestations d' « Inforcouple » et les certificats de suivi psychologiques attestent d'un suivi psycho-medico-social ou psychologique dans votre chef. Dans l'attestation d' « Inforcouple » du 10 octobre 2017 (voir document n°4, dans la farde Inventaire), la conseillère conjugale et thérapeute fait état de symptômes anxio-dépressifs et post-traumatiques et d'une nécessité d'un suivi dans votre chef. Elle avance ensuite une série de recommandations et fait le lien avec le récit que vous avez relaté. Toutefois, les recommandations avancées par votre conseillère ne permettent pas, à elles seules, d'établir dans votre chef qu'un retour vers la Guinée serait inenvisageable, cette personne ne pouvant attester de la réalité des faits et circonstances que vous avez invoqués. La seconde attestation d' « Inforcouple » (voir document n°11, dans la farde Inventaire) se borne à faire état de l'existence d'un suivi depuis le 20 juin 2016, revient sur les faits que vous avez invoqués et les symptômes détaillés dans l'attestation du 10 octobre 2017. Ces deux documents, parce qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Dans l'attestation de l' « Espace 28 » du 29 mars 2017 (voir document n°5, dans la farde Inventaire), la psychologue diagnostique un état de stress post-traumatique et avance les différents symptômes qui l'amène à cette conclusion, tel des reviviscences et rappel des souvenirs traumatiques. Celle-ci fait mentionne également un état de dépressif dans votre chef. Elle conclut ensuite que vous vous montrez « détachée » de votre vécu car vous avez mis en place des mécanismes de survie pour continuer votre vie. Elle recommande ensuite un accompagnement thérapeutique et de consulter un médecin afin d'obtenir une aide médicamenteuse. Sans mettre en cause l'expertise psychologique de votre psychologue, qui constate le traumatisme et les séquelles d'un patient et émet aussi des suppositions quant à leur origine, par contre, votre psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes et ces séquelles ont été occasionnées. Enfin, l'attestation psychologique « Espace 28 » du 23/08/2016 (voir document n°10, dans la farde Inventaire), atteste du début de votre suivi psychologique et avance les premières constatations. Aucun de ces documents n'est toutefois de nature à expliquer les importantes incohérences soulevées ci-dessus est dès lors, ils ne permettent pas d'établir l'impossibilité dans votre chef d'un retour au pays.

La note de votre avocat, l'arrêt du CCE et les informations sur la prévalence des MGF en Afrique (voir documents n°6 à 9 dans la farde Inventaire), sont des informations de portée générale, la note de votre avocat se borne à réitérer les propos que vous avez tenus, aussi, ces éléments ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. Enfin, l'OMS ayant officiellement déclaré la fin de l'épidémie d'Ebola en juin 2016, cette crainte n'est plus fondée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration dont le principe d'examen minutieux et complet des données et de loyauté ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et renvoyer la décision du CGRA, prise le 30 mars 2018 par laquelle le CGRA refuse de prendre en considération la demande d'asile de la requérante (requête, page 28).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à l'annexe de sa requête divers documents, à savoir : un courrier déposé par la requérante au CGRA le 28/11/2017 lors de sa demande d'asile et également lors de son audition le 05/01/2018 ; un certificat médical du Docteur K. du 7 juin 2016 ; un certificat médical du Docteur C. du 30 juin 2016 ; une attestation psychologique du psychologue K. K. du 23 août 2016 ; une attestation psychologique de la conseillère conjugale et thérapeute M. du 2 septembre 2016 ; un arrêt n° 165 862 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 avril 2016 ; un document intitulé selon la partie requérante « Répartition géographique et prévalence des mutilations génitales féminines de types 1, 2 et 3 en Afrique et au Moyen orient » ; un document intitulé selon la partie requérante « Rapport psychologique du psychologue K.K. du 29 mars 2017 » ; un document intitulé « Conseil de voyage » et publié sur le site <http://www.info-ebola.be/fr/conseil-de-voyage/> ; un document intitulé « EBOLA Situation report » du 30 mars 2016 et publié sur le site : <http://apps.who.int/ebola/current-situation/ebola-situation-report-30-march-2016> ; un document intitulé « EBOLA- Disease directory- Travelers Healty-CDC » du 25 août 2016 et publié sur le site <http://wwwnc.cdc.gov/travel/diseases/ebola> ; un document intitulé « Guinée – service public fédéral affaires étrangères » du 25 août 2018 et publié sur le site http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/guinee ; le certificat médical du Docteur D du 21 août 2017 ; une copie de la nouvelle demande de régularisation introduite par la requérante le 17 juillet 2017.

4.2 Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un courrier rédigé par Madame B.F. le 15 mars 2018 ; une attestation rédigée par Monsieur O.F.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 5 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 31 août

2010 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 54 655 du 20 janvier 2011.

5.2 En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 28 avril 2011 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 70 038 du 17 novembre 2011.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 13 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile et, à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir trois certificats médicaux attestant de l'excision de la requérante et datées respectivement du 07/06/2016, du 30/08/2016 et du 21/08/2017 ; deux attestations « Inforcouple » du 02/09/2016 et du 10/10/2017, deux rapports psychologiques de « Espace 28 » du 23/08/2016 et du 12/04/2017, une note du conseil de la requérante et un arrêt du CCE, des informations sur la prévalence des Mutilations Génitales Féminines en Afrique (MGF) et sur la présence du virus Ebola. La partie défenderesse a pris le 30 mars 2018 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. D'emblée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante déclare que les faits qu'elle avait déjà allégués lors de ses précédentes demandes, en l'occurrence, des craintes liées à son mariage forcé, sont toujours d'actualité. Elle soutient à cet égard que son petit ami est décédé des suites des mauvais traitements subis en détention et que la famille de son petit ami la considère comme responsable du décès de leur fils. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la requérante déclare pour la première fois, souffrir en raison des conséquences de son excision et des problèmes de santé que celle-ci a engendrés. Elle craint également d'être réexcisée par sa tante ou son époux en cas de retour en Guinée. La requérante invoque aussi les maltraitances subies chez sa tante et le fait qu'elle était brutalisée par cette dernière qui l'obligeait également à faire des corvées.

6.4. Le Conseil rappelle encore que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, dans ses arrêts n° 54 655 du 20 janvier 2011 et n° 70 0038 du 17 novembre 2011, le Conseil avait considéré que les faits allégués, à savoir le mariage forcé subi par la requérante et sa relation avec un jeune homme chrétien, ne pouvaient être tenus pour

établis au vu des lacunes, inconsistances et incohérences dans ses déclarations. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.7. La partie défenderesse dans sa décision considère que tel n'est pas le cas. Elle estime que les éléments et documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante et le bien-fondé de ses craintes.

6.8. Pour sa part, après un examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime quant à lui ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise.

6.9.1. D'emblée, le Conseil relève que la requérante est née le 1^{er} janvier 1983, que sa mère est morte dès sa naissance et qu'elle a été élevée par sa tante paternelle. La requérante déclare n'avoir jamais été scolarisée mais avoir été surtout contrainte par sa tante à effectuer des corvées chez elle et à battre le bitume pour vendre des légumes et friandises pour le compte de sa tante et cela durant toute sa vie jusqu'à son départ du pays (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 3/ rapport d'audition du 1^{er} avril 2011/ pages 3, 4 et 13). Le Conseil constate que la requérante a lors de l'introduction de sa dernière demande d'asile indiqué que ses rapports avec sa tante étaient compliqués et que cette dernière ne l'a jamais prise pour un proche de la famille dont elle avait la charge mais plutôt comme une employée corvéable à merci (dossier administratif/ farde troisième demande d'asile / pièce 6/ rapport d'audition du 5 janvier 2018/ page 6). Ainsi, elle a fait du commerce pour sa tante toute sa vie (« De quand à quand avez-vous fait du commerce et vendu des friandises ? toute ma vie, je quand j'étais jeune jusqu'au à ce que j'aie au salon, c'est ce que je faisais ») et que tout l'argent qu'elle récoltait de ce commerce était pour sa tante (« le commerce que je faisais c'était pour ma tante , l'argent était pour elle (...) (ibidem, pages 3, 4, 6 et 13) et la requérante déclare que déjà à l'âge de six ans, après avoir subi une excision douloureuse, elle a été contrainte par sa tante à reprendre les corvées et la vente de friandises sur la route car sa tante avait besoin de cet argent (« arrivée chez elle, elle m'a dit pq je ne voulais pas guérir puis elle m' a dit que même si la plaie ne guérissais pas, j'allais aller vendre mes marchandises. Qu'elle avait besoin de cet argent » (...) « j'ai été obligé de reprendre son commerce, mais la plaie n'était pas cicatrisé et comme je marchais beaucoup » (....) « j'ai longtemps trainé cette plaie car ma tante ne prenait pas soin de moi, elle ne m'achetait pas de médicament, j'étais seule et je me débrouillais avec cette plaie » « pendant tout ce temps, je continuais à vendre pour ma tante » dossier administratif/ farde troisième demande d'asile /rapport d'audition du 5 janvier 2018/ page 6).

Le Conseil relève encore que la requérante insiste aussi sur l'absence d'éducation alors que les autres enfants de sa tante avaient une vie scolaire normale. Elle indique que sa vie a été baignée depuis son enfance par des coups, insultes, humiliations et que tout ce qui se cassait ou était perdu était de la faute de la requérante, avec pour conséquences d'autres maltraitements. Ainsi, la requérante a indiqué que dans ses excès de colère contre elle, sa tante l'a une fois chassée de sa maison, après l'avoir copieusement frappée, car elle la soupçonnait d'avoir subtiliser son argent. Elle n'a eu le salut que grâce aux voisins qui sont venus l'implorer pour que la requérante soit réintégrée au domicile familial (dossier administratif/ farde troisième demande d'asile / pièce 6/ rapport d'audition du 5 janvier 2018/ page12).

La requérante a indiqué aussi que lorsqu'elle revenait de la vente et qu'elle n'avait pas assez vendu ou qu'il manquait de l'argent, elle était copieusement frappée et était obligée de faire des corvées peu importe si elle était fatiguée (ibidem, page 12).

Le Conseil constate que ces violences intrafamiliales sont attestées à suffisance par les déclarations circonstanciées, spontanées et répétées que la requérante a tenues dès sa première demande d'asile en Belgique (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 3/ rapport d'audition du 1^{er} avril 2011/ pages 3, 4 et 13).

Ensuite, le Conseil estime être convaincu de la réalité des violences intrafamiliales subies par la requérante et il relève à cet égard que la requérante a déposé au dossier administratif un rapport psychologique du 10 octobre 2017 et un rapport psychologique circonstancié du 29 mars 2017 qui tous indiquent que la requérante a subi de nombreuses violences physiques et psychologiques durant son

enfance, privée de scolarité par sa tante (au contraire de ses cousins et cousines), exploitée pour s'occuper du petit commerce de rue de sa tante et abonnée aux corvées domestiques (l'attestation psychologique du 10 octobre 2017). Il ressort de ces rapports que ces violences intrafamiliales ont rendu la requérante vulnérable psychologiquement et que cela a engendré chez elle des troubles dissociatifs (rapport psychologique circonstancié du 29 mars 2017).

Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 29 mars 2017 corrobore ces différents éléments évoqués ci-dessus et indique que la requérante a des symptômes d'hyper activation du système neuro végétatif et qu'elle éprouve des difficultés à dormir et à se concentrer ; que la requérante cherche à éviter les stimuli qui rappellent les souvenirs traumatiques ; qu'elle traîne une souffrance cliniquement significative et un dysfonctionnement au quotidien et que sa vie personnelle et sociale est impactée. Le rapport psychologique circonstancié précise encore que la requérante présente des troubles morbides associés à un état dépressif majeur caractérisé par une humeur dépressive, une perte d'intérêt et de participation aux activités, de la fatigue et une perte d'énergie, des insomnies et des cauchemars, une diminution de la capacité de concentration.

Le Conseil constate que la requérante a été victime, durant plusieurs années, de graves violences psychologiques, physiques de la part de sa tante qui l'a exploitée dès son plus jeune âge et l'a maintenue dans un état d'esclavage moderne domestique pendant plusieurs années (« (...) j'ai grandi avec une personne qui m'a brutalisé, qui me frappait et qui m'utilisait, je passais mon temps à faire des corvées. Je n'ai pas reçu d'éducation (...) chez ma tante c'est moi qui faisais toutes les corvées ménagères, elle me réveillait à l'aube(...) je devais nettoyer la maison (...) je nettoiais le sol, je balayais la cour, puis j'allais puiser de l'eau. Le matin (sic), je devais remplir le tonneau d'eau pour la provision d'eau de tout le monde. Je puisais pour la lessive, la cuisine, l'eau de douche pour tout le monde. C'est moi qui lavais le linge sale de tout le monde, y compris de ses enfants. Puis je faisais la cuisine et j'allais vendre ensuite. Malgré toutes ces souffrances, quand elle était contrariée, c'est moi qu'elle faisait souffrir, je subissais toutes ces souffrances (...) elle me frappait, elle m'insultait, elle m'humiliait /rapport d'audition du 5 janvier 2018/ page 12). Invitée par la partie défenderesse à expliquer les motifs pour lesquels, sa tante s'en prenait à elle physiquement et psychologiquement, la requérante déclare : « c'était important pour elle que je ramène de l'argent, quand j'allais faire du commerce, je devais tout vendre, l'argent ne devait jamais manquer, même si pas de ma faute, elle s'en prenait toujours à moi » (ibidem, page 12). La requérante évoque aussi les humiliations quotidiennes souvent pour des broutilles (nourriture déversée par terre avec obligation de la manger sous peine d'être frappée par sa tante) et elle a aussi expliqué qu'une fois adulte, elle n'a pas pu quitter ce foyer car elle y avait grandi toute sa vie et n'avait nulle part où aller (ibidem, page 13). Le Conseil estime qu'un tel vécu confère à la requérante un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte au moment d'analyser sa demande d'asile.

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause ces violences intrafamiliales que la requérante a subies. Il constate que la requérante a donné des explications détaillées et précises sur la manière dont elle s'y prenait pour effectuer en cachette son apprentissage de coiffeuse pour femmes. Le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, il n'est pas invraisemblable que la requérante ait pu faire cette activité en cachette pendant trois ans, dès lors qu'il n'est pas contesté que la tante de la requérante laissait cette dernière sortir pour aller s'occuper du petit commerce de rue en ville et qu'il est dès lors plausible qu'elle ait pu dans le temps qui lui était imparti, entretenir, en toute discrétion, son apprentissage en coiffure.

La partie défenderesse n'avance aucun élément de nature à remettre en cause la vraisemblance des déclarations de la requérante à cet égard.

6.9.2. S'agissant du volet de la demande d'asile relatif aux conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement par la requérante, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut

engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil observe que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par les trois attestations médicales du 7 juin 2016, du 30 août 2016 et du 21 août 2017.

La requérante, interrogée au Commissariat général le 5 janvier 2018 et à l'Office des étrangers le 23 novembre 2017, évoque des problèmes de libido, des difficultés à concevoir un enfant, les douleurs au ventre, des infections urinaires, des sentiments de honte, des relations sexuelles douloureuses, des difficultés à dormir, des souffrances continues et régulières et qu'il lui a été recommandé par les médecins en Belgique de faire une chirurgie réparatrice (rapport d'audience du 5 janvier 2018, page 9). Le Conseil constate aussi que le rapport psychologique circonstancié du 29 mars 2017 évoque le fait que la requérante a été victime d'excision, événement qui a provoqué une douleur physique et psychique intense, qui a représenté pour elle un danger de mort et a suscité un vécu d'impuissance et d'horreur. Cet événement est venu s'ajouter à un climat de violences psychologiques et physiques quotidiennes et répétées sur plusieurs années. Ces deux types d'événements traumatiques ont été commis de manière intentionnelle par sa tante en charge de son éducation et de sa protection (rapport psychologique circonstancié du 29 mars 2017). Le Conseil constate que la tante de la requérante constitue le chaînon qui lie les deux événements traumatiques vécus par la requérante.

La requérante vit des cauchemars témoignant des réviviscences des violences intrafamiliales et de l'excision. Elle présente aussi une dysfonction sexuelle due à une affection médicale générale et elle est caractérisée par une dysfonction sexuelle cliniquement significative, à l'origine d'une souffrance marquée et de difficultés interpersonnelles (rapport psychologique circonstancié du 29 mars 2017). Le Conseil constate aussi que dans l'attestation psychologique du 10 octobre 2017, il est fait état du fait que les traumatismes et les séquelles poursuivent la requérante jour et nuit elle a très peu de repos, ne

recupère pour ainsi dire jamais pas car malmenée par ses douleurs génitales et ses angoisses (attestation psychologique du 10 octobre 2017).

Le Conseil constate que de manière générale la requérante s'est montrée particulièrement précise et spontanée lorsqu'elle a dû s'exprimer sur les séquelles psychologiques et physiques de son excision ; le Conseil note enfin que la requérante évoque le fait qu'il lui a été recommandé par les médecins de faire une opération de reconstruction clitoridienne (dossier administratif/ rapport d'audition du 5 janvier 2018/ pages 9 et 10). A travers ces propos particulièrement circonstanciés et consistants de la requérante, le Conseil perçoit qu'elle reste actuellement très affectée psychologiquement et physiquement par son excision passée.

Au surplus, le Conseil relève aussi dans l'attestation médicale du 21 août 2017 que le médecin qui a observé la requérante évoque une « ablation du clitoris avec cicatrice très douloureuses » et souligne également l'existence d'un « moignon clitoris persistant » ainsi qu'une « ablation inégale des petites lèvres (...) laissant un morceau de chaque côté » (attestation médicale du 21 août 2017). Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que dès lors que tout n'a pas été enlevé, il existe un risque que l'on veuille enlever le restant.

En conséquence, au vu des déclarations circonstanciées et consistantes de la requérante et des différents documents et constats dressés par des professionnels de la santé physique et mentale, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, la requérante a produit des pièces et des éléments suffisamment consistants et circonstanciés pour attester dans son chef des séquelles récurrentes d'ordre physique et psychologique en rapport avec son excision.

6.9.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil retient que la requérante établit à suffisance qu'elle a été exposée à plusieurs événements traumatiques dans son pays d'origine à savoir, une situation de servitude domestique depuis son jeune âge, des violences intrafamiliales récurrentes par sa tante et une excision de type 2 subie à l'âge de 6 ans. Il ressort par ailleurs des déclarations de la requérante et des attestations médicales déposées que ces violences ont actuellement de graves répercussions sur sa santé mentale, physique et sexuelle.

6.9.4. Le Conseil estime dès lors devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

6.9.5. En l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante et des attestations médicales et psychologiques déposées qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Cet état de crainte trouve ses origines dans les violences intrafamiliales que la requérante a endurées durant son enfance et toute sa jeunesse, dans l'excision qu'elle a subie à l'âge de 6 ans et dans la gravité et l'ampleur des séquelles dont elle souffre actuellement suite à ce vécu traumatique.

6.9.6. Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.7. Dès lors, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.9.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------